

**Décision n° CODEP-DEU-2014-001064 du 13 janvier 2014 du président de
l'Autorité de sûreté nucléaire portant suspension de l'agrément de
l'organisme ACTIN INGENIERIE pour certains domaines**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-97 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-29 à R. 4451-37 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2011-005268 du 9 février 2011 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu le courrier n° CODEP-MRS-2013-026927 du 3 juin 2013 par lequel l'ASN a demandé à l'organisme ACTIN INGENIERIE de lui transmettre le rapport annuel d'activité 2012, l'information concernant les modifications apportées à la structure juridique de l'organisme, la mise à jour des documents modifiés du dossier d'agrément ;

Vu le courrier n° CODEP-DEU-2013-056342 du 9 octobre 2013 par lequel l'ASN a réitéré les demandes formulées dans le courrier du 3 juin 2013 ;

Vu le courrier avec AR n° 1A09270006477 adressé à l'ASN par l'organisme ACTIN INGENIERIE en date du 14 novembre 2013, en réponse aux courriers de l'ASN du 3 juin 2013 et du 9 octobre 2013 ;

Vu le courrier n° CODEP-DEU-2013-038407 du 9 décembre 2013, par lequel l'ASN a transmis par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A09279151840 le projet de la présente décision pour recueillir les observations de l'organisme ;

Vu l'absence d'observation formulée dans le délai imparti par l'organisme ACTIN INGENIERIE sur le projet de suspension qui lui a été adressé par lettre recommandée n° 1A09279151840 en date du 9 décembre 2013 ;

Considérant que l'article 12-3° de la décision n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 exige la communication à l'ASN d'une copie à jour des points modifiés dans les éléments du dossier d'agrément lors de la transmission du rapport annuel prévu à l'article 16 de la même décision ;

Considérant que les éléments modifiés du dossier d'agrément transmis à l'ASN par l'organisme ACTIN INGENIERIE, par courrier avec AR n° 1A09270006477 en date du 14 novembre 2013, pour répondre aux exigences susvisées, couvrent l'activité de contrôle dans les domaines d'agrément : appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dont générateurs électriques de rayons X) dans le secteur « vétérinaire » et dans le secteur « médical » limité au contrôle des appareils dentaires :

1. le document intitulé « Présentation détaillée d'ACTIN INGENIERIE – NT 09 01 », mentionne uniquement l'activité de contrôle « des appareils à rayons X des dentistes et/ou des vétérinaires » et ne présente pas l'activité de contrôle pour d'autres domaines de l'agrément ;
2. la liste à jour des contrôleurs, document référencé « LIC 09 02 » s'intitule « liste des personnes effectuant les contrôles de générateurs de rayonnements X » et ne mentionne pas d'autres domaines de l'agrément ;
3. l'annexe 2 du document qualité « supervision et habilitation des contrôleurs d'ACTIN INGENIERIE – PR 09 03 » s'intitule « procès verbal d'habilitation au contrôle de générateur X » et ne mentionne pas d'autres domaines de l'agrément ;
4. la procédure intitulée « Rapport de contrôle de radioprotection externe – C AG01_09 NT 00 » ne mentionne que le contrôle des générateurs de rayons X ;

Considérant, en conséquence, que les conditions d'agrément ne sont plus réunies pour que l'organisme ACTIN INGENIERIE procède aux contrôles techniques de radioprotection dans les domaines suivants : radionucléides en sources scellées tous secteurs d'activité, radionucléides en sources non scellées tous secteurs d'activité, appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dont générateurs électriques de rayons X) dans le secteur « industrie et recherche » et dans le secteur « médical » à l'exception des appareils dentaires et à l'exception du secteur « vétérinaire »,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément pour procéder aux contrôles en radioprotection prévus aux articles R. 1333-95 du code de la santé publique et R. 4451-32 du code du travail de l'organisme ACTIN INGENIERIE, dont le siège social est situé au 21 Avenue Georges Pompidou – Immeuble Danica B – 69003 LYON, délivré sous le n° OARP0068, est suspendu pour les domaines suivants : radionucléides en sources scellées tous secteurs d'activité, radionucléides en sources non scellées tous secteurs d'activité, appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dont générateurs électriques de rayons X) dans le secteur « industrie et recherche » et dans le secteur « médical » à l'exception des appareils dentaires et à l'exception du secteur « vétérinaire ».

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'organisme ACTIN INGENIERIE, publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et qui fera l'objet d'une mention dans la liste des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection publiée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 janvier 2014.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général**

Signé par

Jean-Christophe NIEL